



Arrêt

n° 30 987 du 2 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2008 par X, qui se déclare apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, Modèle B, lui notifié en date du 10 juin 2008 par la police de Montgomery ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN loco M. Ch. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. S'agissant de la recevabilité de la requête, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

1.2. En l'espèce, la requête contient l'exposé des faits suivants :

« QUE la requérante est arrivée en Belgique avec son mari et leurs quatre enfants aux environs de juin 2006.

QU'elle introduira avec sa famille une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Art.9§3 en date du 04 décembre 2006.

QUE la demande introduite par la requérante et sa famille est toujours à l'examen.

QUE la requérante connaîtra un contrôle d'identité de la part de la police de Montgomery.

QUE malgré ladite procédure pendante, elle se verra notifier un ordre de quitter le territoire, Annexe 13, Modèle B, reprenant de nombreux « alias » qui ne sont pas les siens.

QU'il s'agit de la décision entreprise ».

1.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'exposé des faits contenu dans la requête passe sous silence la délivrance de plusieurs ordres de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Or, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête. Le Conseil n'a, de même, pas à pallier cette absence d'exposé des faits par le recours à des pièces jointes, à des annexes, à des pièces du dossier administratif ou à la motivation formelle de la décision attaquée. L'exposé des faits est, en l'espèce, inexistant plutôt qu'incomplet.

1.4. La requête en annulation est donc irrecevable à défaut de contenir un exposé des faits.

2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.